

**CERTIFICAT D'URBANISME - SIMPLE INFORMATION
DELIVRE PAR le PRÉSIDENT DE L'EPCI AU NOM DE L'EPCI****Demande déposée le 09/03/2026****N° CU 029 019 26 00585**

Par :

Demeurant à :

**34 RUE DE PARIS
22000 ST BRIEUC**

Sur un terrain sis à :

**19 RUE FELIX LE DANTEC 29200
BREST
CI 377****Superficie : 147 m²****Le Président,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 19 RUE FELIX LE DANTEC (19 CI 377), présentée le 09/03/2026 par **AVOVENTES** et enregistrée sous le numéro CU 029 019 26 00585,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2014, mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016, 11 décembre 2017, 25 avril 2023 et 10 octobre 2025 ; modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016, 30 mars 2018, 26 avril 2019, 24 janvier 2020, 29 juin 2021, 25 mars 2022, 9 décembre 2022, 6 octobre 2023 et 10 octobre 2025 ; mis à jour les 19 décembre 2014, 19 mai 2016, 27 septembre 2016, 28 octobre 2016, 5 janvier 2017, 17 mars 2017, 22 février 2018, 29 mai 2018, 21 septembre 2018, 18 mars 2019, 5 juillet 2019, 21 octobre 2019, 5 octobre 2020, 8 juin 2021, 17 avril 2023, 2 janvier 2024, 22 mars 2024, 17 juillet 2024, 20 janvier 2025, 17 mars 2025, 16 juillet 2025 et 17 février 2026,

Vu l'arrêté n° A 2024-09-0445 du 19 septembre 2024, publié et rendu exécutoire le 23 septembre 2024, relatif aux délégations de signatures, de madame Lise Communal, responsable du service conseil architectural et urbain et en son absence de madame Marine Brunin, responsable du service droit des sols. En l'absence de madame Marine Brunin, délégation est donnée à monsieur Eric Beaudu, directeur des dynamiques urbaines, en l'absence de monsieur Eric Beaudu, délégation est donnée à monsieur Christophe Piriou, directeur adjoint des dynamiques urbaines et en l'absence de monsieur Christophe Piriou, délégation est donnée à monsieur Gwenaél Leblong-Masclet, directeur général adjoint du pôle développement économique et urbain,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service droit des sols – Urbanisme réglementaire.

de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Nature des dispositions d'urbanisme et servitudes applicables au terrain

UC - Mixité des fonctions urbaines

Dispositions générales & Lexique

Orientations d'Aménagement et de Programmation : Habitat, Transports et Déplacement, Environnement

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R. 111-27

AC4 : Site patrimonial remarquable de Brest

PT1 : Protection contre perturbations électromagnétiques

T7 : Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement

Article 3 :

RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME (Articles L332-7-1 et suivants et L. 520-1 du code de l'urbanisme)

TAXES		<i>Les contributions seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux</i>
Taxe d'Aménagement		
- Pour la part Intercommunale – (Délibérations du conseil de Communauté du 27 juin 2025)		
Taux 5%		
- Pour la part Départementale – (Délibération du Conseil Général du 6 mars 2025)		
Taux 2,5%		
Redevance d'archéologie préventive		
PARTICIPATION S	<i>Les contributions pourront être prescrites:</i> <i>• par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux ;</i> <i>• par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.</i>	
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.		
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).		
Participation au Projet Urbain Partenarial		
Participation en Zone d'Aménagement Concertée		

Si l'extension du réseau public n'est pas prévue; la construction sera subordonnée à un raccordement individuel. Ce raccordement sera financé avec l'accord du demandeur dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels, au titre de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Observations et prescriptions particulières :

Orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives à l'habitat, aux transports et déplacements et à l'environnement

Pôle métropolitain du centre ville de Brest (PMCV)

Secteur où le nombre maximum de niveaux est de 6 plus attique ou comble

Droit de préemption urbain simple

Secteur affecté par le bruit (transports terrestres)

Secteur dans lequel l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable

Secteur dans lequel les travaux de démolition sont soumis à permis de démolir

Taxe d'aménagement au taux de 5% pour la part intercommunale

Zonage d'assainissement collectif

Zonage d'assainissement unitaire eaux pluviales

Zonage de distribution d'eau potable

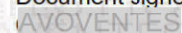
Zone de classement du réseau de chaleur urbain

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Pour le Président

Par délégation

Document signé électroniquement par : 



Responsable du Service Conseil Architectural et Urbain

Le 17/03/2026